

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le (date d'approbation)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Auto prestige carrosserie

2c Avenue Kennedy
59610 Fourmies

Références : [2024-V3-164](#)

Code AIOT : 0100044680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement Auto prestige carrosserie implanté 2c Avenue Kennedy 59610 Fourmies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre des opérations CODAF de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Auto prestige carrosserie
- 2c Avenue Kennedy 59610 Fourmies
- Code AIOT : 0100044680
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Autoprestige est un garage automobile spécialisé dans la réparation et l'entretien des carrosseries à FOURMIES.

Thèmes de l'inspection :

- VHU/garage- CODAF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/10/2023, article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations ne relèvent pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/10/2023, article R. 511-9
Thème(s) : Illégaux, Nomenclature
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2712, créée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par les décrets n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et n°2018-458 du 6 juin 2018 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E) Rubrique 2930, modifiée par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 et par le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ² (E) b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (DC) 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/ j (E) b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)
Constats : Lors de la visite des locaux l'inspection constate que : - la surface de l'établissement est inférieure à 2 000 m ² , l'exploitant déclare que la surface du bâtiment est d'environ 1 000 m ² , ce qui est confirmé par vérification cartographique ; - l'absence de véhicules hors d'usage ; - la présence d'une cabine de peinture pour les activités de carrosserie ; - la présence d'une pièce dédiée au stockage des peintures et à la réalisation des mélanges. Ce local est propre, les peintures, vernis, primaires sont entreposées sur des étagères métalliques, les contenances varient entre 0,5 et 3,5 l. Les peintures utilisées sont majoritairement à l'eau. Les

vernis et primaire portent des mentions des dangers. Les quantités de peintures utilisées quotidiennement sont évaluées à moins de 10 kg/j (de l'ordre de 1 à 3 kg/j).

L'inspection constate que les pots de peintures ne sont pas stockés sur des rétentions. Il est également observé que des produits (vernis, primaires) pouvant être inflammables sont stockés à coté de multiprise. L'inspection invite l'exploitant à revoir ce point qui représente un risque en terme de sécurité incendie.

Compte tenu de ces constats l'inspection informe l'exploitant qu'il ne relève pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Type de suites proposées : Sans suite